

**ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS**  
**CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION**

**RÈGLE H1**  
**DÉBITS PRÉAUTORISÉS**  
**(DPA)**

© 2017 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS  
2017 CANADIAN PAYMENTS ASSOCIATION

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle, sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

## **Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)**

### **Mise en oeuvre et révisions**

#### **Mise en oeuvre**

Le 14 février 2002

#### **Changements avant novembre 2003**

Le 15 juillet 2002, et le 25 novembre 2002.

#### **Changements après novembre 2003**

1. Modifications pour refléter la compatibilité avec le nouveau Règlement administratif sur les instruments de paiement et le SACR, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 27 janvier 2004.
2. Modifications à l'Annexe III, approuvées par le Conseil le 27 novembre 2003, en vigueur le 26 janvier 2004.
3. Modifications apportées par suite d'un examen holistique de l'ensemble de la Règle par le Groupe de travail spécial sur les débits préautorisés, approuvées par le Conseil le 21 février 2008 et en vigueur le 20 juin 2008. La Règle révisée ne sera pas appliquée avant l'expiration d'un délai de grâce, le 28 février 2010.
4. Modifications mineures découlant de l'examen holistique de l'ensemble de la Règle par le Groupe de travail spécial sur les débits préautorisés, approuvées par le Conseil le 12 juin 2008, en vigueur le 12 juillet 2008.
5. Modifications à l'article 3 pour ajouter un renvoi à la Règle A1 et ajout d'une note au paragraphe 17b). Approuvés par le Conseil le 12 juin 2008, en vigueur le 2 septembre 2008.
6. Modifications pour tenir compte de l'élimination des JER à la compensation et pour permettre la conservation des formulaires de déclaration par le tiré, approuvées par le Conseil le 11 octobre 2007, en vigueur le 20 octobre 2008.
7. Modifications pour clarifier le traitement des opérations par Avis de changement. Approuvées par le Conseil le 16 juin 2010, en vigueur le 16 août 2010.
8. Modifications corrélatives pour tenir compte de l'utilisation des formats de message ISO 2002, approuvées par le Conseil le 18 février 2016, en vigueur le 18 avril 2016.
9. Modifications pour remplacer la norme 007 par les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO, approuvées par le Conseil le 1 décembre 2016, en vigueur le 30 janvier 2017.

## Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)

### Partie I – Généralités

#### Généralités – Introduction

1. La présente Règle expose les procédures régissant l'échange, aux fins de la compensation et du règlement, de chaque débit préautorisé (DPA). Il y a quatre catégories de DPA :
  - DPA d'entreprise,
  - DPA de gestion de trésorerie,
  - DPA de transfert de fonds, et
  - DPA personnels.

#### Généralités – Portée

2. La présente Règle s'applique aux effets de paiement qui sont appuyés par un accord permanent d'un payeur et/ou d'un bénéficiaire, selon le cas, sous forme d'Accord de DPA du payeur et/ou de Lettre d'engagement du bénéficiaire, selon le cas.

La présente Règle et ses annexes sont assujetties à toutes les lois applicables, y compris, sans limitation, toutes les lois applicables en matière de protection du consommateur.

Toutes les dispositions de cette Règle H1 révisée sont en vigueur à compter du 20 juin 2008; cependant, cette Règle révisée n'est pas appliquée avant l'expiration d'un délai de grâce, qui prend fin le 28 février 2010. Il n'est pas nécessaire de mettre à jour ou de réviser les accords de DPA du payeur en vigueur et autorisés avant le 28 février 2010.

Les DPA peuvent être de montant fixe ou variable et à intervalles fixes ou sporadiques. Dans le cas des DPA qui sont sporadiques, chacune des opérations de DPA doit être dûment autorisée.

La présente Règle interdit tout débit émis par un bénéficiaire qui n'est pas justifié par un Accord de DPA du payeur et/ou une Lettre d'engagement du bénéficiaire, selon le cas.

#### Généralités – Références

3. La présente Règle doit se lire dans le contexte des règles, normes et lignes directrices ci-après :
  - a) Introduction au Manuel des Règles;
  - b) Règle A1;
  - c) Règle A4, sauf indication contraire dans la présente Règle ou dans la Règle A4;
  - d) Section « F » du Manuel des Règles;
  - e) Norme 005;
  - f) Norme 006;
  - g) Norme 007;
  - h) les lignes directrices sur l'utilisation des fichiers TAF de l'ISO; et
  - i) toute ligne directrice concernant les DPA que l'Association canadienne des paiements peut publier à l'occasion dans son site Web.

## Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)

### Généralités – Annexes

4. Les dispositions de chacune des annexes I, II, III, IV, V et VI font partie de la présente Règle et y sont intégrées par renvoi.

### Généralités – Définitions

5. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle :
- a) « autorisation » Signature, ratification ou adoption assimilée par un payeur, y compris, sans limitation, utilisation d'une combinaison d'ID d'utilisateur / mot de passe ou d'une autre méthode commercialement raisonnable, dont l'objet est de signifier le consentement et/ou l'accord du payeur conformément aux lois pertinentes; « autorisé » a le sens correspondant;
  - b) « entreprise » Toute entité commerciale, y compris, sans limitation, toute société, société de personnes, entreprise à propriétaire unique, fiducie, franchise, association ou entité gouvernementale;
  - c) « DPA d'entreprise » DPA tiré sur le compte d'un payeur pour le paiement de biens ou de services liés à une activité d'entreprise ou commerciale du payeur, y compris, sans limitation, les paiements entre franchisés et franchiseurs, distributeurs et fournisseurs, et marchands et fabricants, qui a été désigné « type d'opération » DPA d'entreprise conformément à l'article 17 ci-après;
  - d) « DPA de gestion de trésorerie » DPA tiré sur le compte d'un payeur aux fins du transfert, de la consolidation ou du repositionnement de fonds entre son compte détenu par un membre et son compte détenu par un autre membre, pour la même entreprise ou pour des entreprises étroitement liées (p. ex., transferts entre une société mère et sa filiale);
  - e) « Commercialement raisonnable » Terme servant à décrire certaines procédures de sécurité, et plus particulièrement la vérification de l'identité d'une personne, dont le caractère raisonnable peut, en définitive, être établi par une cour de justice à la lumière des objets de la procédure et des circonstances commerciales existant au moment où la procédure a été utilisée, y compris, sans limitation :
    - i. la nature de l'entreprise particulière;
    - ii. le montant de l'opération particulière;
    - iii. le volume de paiements du bénéficiaire;
    - iv. le niveau de connaissances techniques des parties;
    - v. la disponibilité d'autres solutions offertes à l'une des parties mais rejetées par elle;
    - vi. le coût de procédures de rechange;
    - vii. les procédures généralement utilisées pour des types semblables d'entreprises et d'applications de paiement; et
    - viii. la question de savoir s'il y a déjà une relation d'affaires entre les parties.

Certains exemples de méthodes commercialement raisonnables de vérification comprennent, sans limitation :

- i. la demande de plusieurs formes de renseignements sur l'identité, et la confirmation de ces renseignements dans les bases de données des clients;

## Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)

- ii. l'obtention de renseignements des bases de données de bureaux de crédit ou de tiers, suivie de la demande au payeur de répondre à certaines questions tirées de ces bases de données;
- iii. l'envoi au payeur d'un élément d'information particulier à une adresse vérifiée de façon indépendante, soit en direct soit en différé, suivi d'une demande au payeur de confirmer ce renseignement;
- iv. l'utilisation de l'identification du demandeur (au téléphone); et
- v. l'utilisation de méthodes biométriques comme la reconnaissance de la voix.

Les exemples qui précèdent peuvent être utilisés individuellement, en combinaison, ou avec d'autres méthodes pour former une procédure commercialement raisonnable, sujette à une évaluation des circonstances commerciales exposées plus haut.

- f) « Confirmation » L'avis écrit obligatoire du bénéficiaire au payeur avant le premier DPA où les détails convenus par le payeur lors de l'établissement d'un Accord électronique avec le bénéficiaire sont communiqués conformément à l'annexe IV;
- g) « Accord électronique » Accord de DPA du payeur qui n'est pas un accord papier et qui a été autorisé conformément à la présente Règle par Internet, courriel, téléphone ou un autre moyen électronique;
- h) « DPA de transfert de fonds » Lorsque le payeur et le bénéficiaire sont la même personne, un DPA tiré sur le compte du payeur aux fins du transfert de fonds de son compte détenu par un membre à son compte détenu par un autre membre, y compris, sans limitation, un régime enregistré d'épargne, un fonds commun de placement, un fonds réservé, une rente, un compte de dépôt, un compte de caisse et un compte de placement;
- i) « bénéficiaire membre » Membre qui est aussi un bénéficiaire;
- j) « Accord papier » Accord de DPA du payeur qui a été autorisé conformément à la présente Règle sur papier et échangé en personne ou par transmission par la poste, messenger, télécopieur, envoi par courriel d'un document numérisé ou par toute autre méthode selon laquelle un instrument papier peut être échangé entre personnes; il ne comprend pas la confirmation reçue par le payeur après la conclusion d'un Accord électronique;
- k) « bénéficiaire » personne dont le compte chez un membre sera ou a été crédité du montant du DPA;
- l) « Lettre d'engagement du bénéficiaire » Dans le cas d'un DPA d'entreprise, d'un DPA de gestion de trésorerie ou d'un DPA personnel, accord écrit entre un bénéficiaire et un membre parrain, qui énonce les responsabilités du bénéficiaire et son engagement à se conformer à la présente Règle; il renferme les renseignements obligatoires énoncés à l'annexe I;
- m) « payeur » Personne dont le compte détenu par un membre sera ou a été débité du montant d'un DPA; et
- n) « Accord de DPA du payeur » Autorisation écrite ou autrement consignée, permanente mais révocable, signée ou autrement vérifiable, qui renferme les dispositions d'application obligatoire énoncées à l'annexe II, donnée par un payeur à un bénéficiaire, et qui autorise le bénéficiaire à tirer des DPA sur le compte du payeur détenu par son membre traitant;

## Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)

- o) « DPA personnel » DPA tiré sur le compte d'un payeur pour des paiements comme, sans limitation, des dons de bienfaisance, des cotisations de placements auprès d'un non-membre, des versements hypothécaires, des factures de services publics, des primes d'assurance, des cotisations, des taxes foncières, des factures de carte de crédit, des marges de crédit, des prêts et des paiements pour d'autres biens ou services de consommation, sauf un DPA d'entreprise, un DPA de gestion de trésorerie ou un DPA de transfert de fonds;
- p) « débit préautorisé » ou « DPA » Effet de paiement par débit préautorisé émis par un bénéficiaire ou un bénéficiaire membre, qui est tiré sur le compte d'un payeur détenu par un membre traitant;
- q) « préavis » L'avis écrit que le bénéficiaire ou le bénéficiaire membre doit donner au payeur pour indiquer le montant ou le changement du montant d'un DPA et la ou les dates de ce débit, avant la date du DPA même;
- r) « membre traitant » Membre qui détient le compte d'un payeur;
- s) « consigné » ou « consignée » Se dit de toute forme de représentation de renseignements ou de concepts sur un support qui est accessible pour pouvoir être utilisé pour référence ultérieure et qui peut être lu ou autrement perçu par une personne;
- t) « demande de remboursement » Soit (i) une déclaration écrite dûment remplie et signée d'un payeur dans la forme exposée à l'annexe III, soit (ii) une communication écrite ou autrement consignée d'un payeur à son membre traitant par Internet, courriel, téléphone ou un autre moyen électronique, qui a été authentifiée conformément aux mesures de sécurité habituelles du membre traitant en ce qui concerne ce moyen;
- u) « intervalle fixe » Survenant à des périodes ou des dates précisées, fixes ou prévisibles ou coïncidant avec la survenance des critères et/ou événements précisés dans l'Accord de DPA du payeur;
- v) « membre parrain » Membre qui détient le compte du bénéficiaire au crédit duquel un DPA doit être porté;
- w) « sporadique » Survenant occasionnellement, de façon irrégulière, par intermittence, peu souvent, périodiquement et non à intervalles fixes.
- x) « écrit » ou « écrite » Se dit de toute forme de représentation ou de reproduction de mots sous forme visible, y compris un document électronique, pourvu que le document électronique soit sous la responsabilité du destinataire visé, que les renseignements contenus dans le document électronique soient essentiellement dans la même forme qu'une copie papier et que les renseignements contenus dans le document soient accessibles sur demande;

### Généralités – Responsabilité

6. Chaque membre est responsable de chaque DPA et de chaque effet de paiement tenu pour être un DPA qu'il échange aux fins de la compensation et du règlement, et indemnise l'Association et ses membres des pertes, coûts et dommages directs qu'ils subissent en conséquence d'un DPA, ou d'un effet tenu pour être un DPA qu'il a échangé aux fins de la compensation et du règlement, sauf si ces pertes, coûts ou dommages sont la conséquence de la communication de renseignements erronés ou d'une erreur commise par un membre traitant.

## Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)

### Partie II – Lettre d’engagement du bénéficiaire

#### Lettre d’engagement du bénéficiaire – DPA personnels et DPA d’entreprise

7. Le membre qui convient de faire fonction de membre parrain d’un bénéficiaire qui émet des DPA personnels ou des DPA d’entreprise :
- a) obtient du bénéficiaire pour lequel il échange des DPA personnels ou des DPA d’entreprise aux fins de la compensation et du règlement une Lettre d’engagement du bénéficiaire qui reprend les dispositions d’application obligatoire énoncées à l’annexe I;
  - b) indemnise l’Association et ses membres des pertes, coûts ou dommages directs qu’ils subissent en conséquence du fait qu’une Lettre d’engagement du bénéficiaire n’est pas conforme aux dispositions d’application obligatoire énoncées à l’annexe I ou à l’intention ou à l’effet de la présente Règle; et
  - c) exige que le bénéficiaire s’engage à : (i) accepter tout avis de changement des renseignements d’acheminement des paiements d’un payeur que le bénéficiaire reçoit de son membre parrain et qui a été communiqué au membre parrain par le membre traitant du payeur relativement à un changement administratif à ces renseignements de la part du membre traitant conformément aux Règles F1 ou F4, selon le cas, si cet avis ne comporte pas un changement de la part du payeur pour transférer son compte à un autre membre traitant, et à donner suite à cet avis de changement; et (ii) considérer que cet avis de changement constitue l’autorisation du payeur de changer ses renseignements pertinents d’acheminement des paiements,, pourvu que le membre parrain soit responsable envers le bénéficiaire de l’exactitude de cet avis de changement qu’il donne au bénéficiaire.

#### Lettre d’engagement du bénéficiaire – DPA de gestion de trésorerie

8. Le membre qui convient de faire fonction de membre parrain d’un bénéficiaire qui émet des DPA de gestion de trésorerie :
- a) obtient du bénéficiaire une Lettre d’engagement du bénéficiaire qui reprend les dispositions d’application obligatoire énoncées à l’annexe I; et
  - b) indemnise l’Association et ses membres des pertes, coûts ou dommages directs qu’ils subissent en conséquence du fait qu’une Lettre d’engagement du bénéficiaire n’est pas conforme aux dispositions d’application obligatoire énoncées à l’annexe I ou à l’intention ou à l’effet de la présente Règle.

#### Lettre d’engagement du bénéficiaire – Exception

9. Lorsqu’un membre décide de faire fonction de bénéficiaire membre pour émettre des DPA personnels ou des DPA d’entreprise ou décide de faire fonction de membre parrain d’un bénéficiaire pour émettre des DPA de transfert de fonds, la Lettre d’engagement du bénéficiaire n’est par obligatoire, mais le membre doit obtenir du payeur un Accord de DPA du payeur conformément aux articles 10 et 11.

## Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)

### Partie III – Accord de DPA du payeur

#### Accord de DPA du payeur – DPA personnels et DPA d'entreprise

10. Le membre qui fait fonction de membre parrain d'un bénéficiaire qui émet des DPA personnels ou des DPA d'entreprise :
- a) communique au bénéficiaire, au moment où le bénéficiaire remet une Lettre d'engagement du bénéficiaire et, par la suite, au moment de chaque modification d'importance à la Règle H1, une information complète sur la Règle H1 ou ces modifications, selon qu'il y a lieu, y compris, dans chaque cas, sur les responsabilités et les obligations du bénéficiaire en vertu de la Règle H1;
  - b) examine le ou les formulaires types ou le ou les processus du bénéficiaire sur lesquels est consigné l'Accord de DPA du payeur avant que le bénéficiaire ne commence à les utiliser, ainsi que toutes les modifications y apportées, pour vérifier que le ou les formulaires ou le ou les processus reprennent les dispositions d'application obligatoire énoncées à l'annexe II;
  - c) examine les procédures du bénéficiaire pour vérifier l'identité du payeur au moment de la conclusion d'Accord électronique, afin de vérifier que le bénéficiaire utilise une méthode commercialement raisonnable, à laquelle consent le membre parrain; et
  - d) indemnise l'Association et ses membres des pertes, coûts et dommages directs qu'ils subissent en conséquence du fait que :
    - i. le bénéficiaire n'a pas bien vérifié l'identité du payeur, à l'aide d'une méthode commercialement raisonnable, au moment de conclure un Accord électronique;
    - ii. l'Accord de DPA du payeur déroge aux dispositions d'application obligatoire énoncées à l'annexe II ou à l'intention ou à l'effet de la présente Règle; et
    - iii. le bénéficiaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente Règle.

#### Accord de DPA du payeur – Membres

11. Le membre qui décide de faire fonction de bénéficiaire membre pour émettre des DPA personnels ou des DPA d'entreprise ou pour émettre des DPA de transfert de fonds au nom d'un bénéficiaire :
- a) obtient un Accord de DPA du payeur qui reprend les éléments obligatoires énoncés à l'annexe II avant de traiter des DPA;
  - b) assume la responsabilité de voir à ce que chaque Accord de DPA du payeur soit dûment autorisé par la signature du ou des signataires autorisés pour le compte; et
  - c) indemnise l'Association et ses membres des pertes, coûts ou dommages directs qu'ils subissent en conséquence du fait que l'Accord de DPA a dérogé aux dispositions d'application obligatoire énoncées à l'annexe II ou à l'intention ou à l'effet de la présente Règle.

#### Accord de DPA du payeur – Demande

12. Si le membre traitant demande, pour des motifs raisonnables, une copie de l'Accord de DPA du payeur ou la preuve que le payeur a donné l'autorisation pour un DPA, selon le cas, par exemple,



## Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)

mais sans limitation, lorsqu'un payeur ou un client demande le remboursement d'un DPA, le membre parrain ou le bénéficiaire membre fait tous les efforts raisonnables pour obtenir une copie de l'Accord de DPA du payeur ou la preuve que le payeur a donné l'autorisation pour un DPA et la communique au membre traitant dans un délai raisonnable après la réception de la demande. Si le membre parrain ou le bénéficiaire membre fait tous les efforts raisonnables pour obtenir une copie de cet Accord de DPA du payeur ou de l'autre preuve, mais est incapable de communiquer cette copie à un membre traitant dans un délai raisonnable après la réception de la demande, et que la période de conservation obligatoire fixée au paragraphe 18a) est expirée, alors cette incapacité de fournir une copie ne constitue pas, en soi, un acte de non-conformité à la présente Règle.

### Accord de DPA du payeur – Exemption

13. Les accords de DPA du payeur autorisés et en vigueur avant le 28 février 2010 sont exemptés des dispositions d'application obligatoire de l'annexe II, sous réserve de l'application des dispositions de la présente Règle en cas de conflit entre les dispositions d'un Accord de DPA du payeur et de la présente Règle.

## Partie IV – Autorisation des DPA

### Autorisation – Exigences pour l'approbation du payeur – DPA personnel, DPA d'entreprise et DPA de transfert de fonds, généralités, périodicité, fréquence sporadique, montant, montants complémentaires ou rajustements, DPA de gestion de trésorerie

14. a) Les exigences suivantes pour l'approbation du payeur s'appliquent aux DPA personnels, aux DPA d'entreprise et aux DPA de transfert de fonds pour les Accords papier et les Accords électroniques :
  - (i) tous les DPA doivent être justifiés par un Accord de DPA du payeur qui reprend les dispositions d'application obligatoire énoncées à l'annexe II;
  - (ii) l'Accord de DPA du payeur précise quand les DPA peuvent avoir lieu : ils peuvent être à intervalles fixes ou être sporadiques;
  - (iii) lorsque l'Accord de DPA du payeur prévoit des DPA qui sont sporadiques, le bénéficiaire obtient une autorisation du payeur pour chaque DPA avant l'échange et la compensation de chaque DPA; l'exigence pour cette autorisation ne peut pas être renoncé par le payeur;
  - (iv) l'Accord de DPA du payeur précise si les DPA sont d'un montant fixe ou variable, ou tantôt fixe et tantôt variable, ainsi que les conditions qui peuvent s'appliquer au montant;
  - (v) lorsque l'Accord de DPA du payeur prévoit des DPA de montant fixe ou variable revenant à intervalles fixes, il n'est pas requis d'autorisation pour un changement de montant du DPA, que le changement de montant soit la conséquence d'un changement du taux applicable d'une taxe, d'un montant complémentaire ou d'un autre rajustement, pourvu qu'un préavis du changement de montant soit donné conformément à l'article 15 ou à l'article 16, selon le cas; et

### Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)

- b) les exigences suivantes pour l'approbation s'appliquent aux DPA de gestion de trésorerie :
- (i) le DPA de gestion de trésorerie est appuyé par une Lettre d'engagement du bénéficiaire qui reprend les dispositions d'application obligatoire énoncées à l'annexe I; et
  - (ii) lorsque la Lettre d'engagement du bénéficiaire prévoit des DPA qui sont sporadiques, le bénéficiaire obtient une autorisation du payeur pour chacun des DPA avant l'échange et la compensation de chaque DPA.

#### **Autorisation des DPA – Accords papier : préavis, montant fixe, montant variable, exception – intervention directe du payeur, renonciation au préavis**

15. En plus des exigences énumérées à l'article 14, les exigences ci-après pour le préavis s'appliquent à tous les DPA d'entreprise ou DPA personnels revenant à intervalles fixes, selon les indications figurant dans l'Accord de DPA du payeur, qui sont justifiés par un Accord papier :
- a) lorsque l'Accord de DPA du payeur prévoit des DPA de montant fixe revenant à intervalles fixes, le bénéficiaire ou le bénéficiaire membre fournit au payeur :
    - (i) au moins 10 jours civils avant la date d'échéance du premier DPA, un avis écrit du montant à porter au débit de son compte et de la ou des dates des débits; et
    - (ii) au moins 10 jours civils avant chaque changement du montant d'un DPA conformément au sous-alinéa 14a)(v) ou avant tout changement à la ou aux dates de paiement d'un DPA, un avis écrit du changement du montant ou du changement de cette ou de ces dates;
  - b) lorsque l'Accord de DPA du payeur prévoit des DPA de montant variable revenant à intervalles fixes, le bénéficiaire ou le bénéficiaire membre donne au payeur, au moins 10 jours civils avant la date d'échéance de chaque DPA, un avis écrit, dûment rempli, indiquant que ce DPA est à porter au débit de son compte et précisant la ou les dates des débits à venir;
  - c) malgré les dispositions des alinéas 15a) ou b), il n'est pas nécessaire de donner un préavis d'un DPA si le montant du DPA doit diminuer par suite de la réduction d'une taxe municipale, provinciale ou fédérale;
  - d) par dérogation aux dispositions du paragraphe 15a) ou b), il n'est pas nécessaire de donner un avis écrit des changements du montant de DPA de montant fixe ou variable revenant à intervalles fixes si l'Accord de DPA du payeur prévoit explicitement la possibilité d'un changement de montant suite à une intervention directe de la part du payeur (par exemple, mais sans limitation, une instruction téléphonique) demandant au bénéficiaire de changer le montant d'un DPA; et
  - e) par dérogation aux dispositions qui précèdent de cet article 15, le payeur et le bénéficiaire ou le bénéficiaire membre, là où il y a lieu, peuvent convenir mutuellement de diminuer spécifiquement les exigences de préavis des paragraphes 15a) et b) ou d'y renoncer spécifiquement, soit dans l'Accord de DPA du payeur soit par une renonciation distincte, moyennant autorisation dûment signifiée de la renonciation. Si une disposition de renonciation est insérée dans un Accord de DPA du payeur, cette disposition de renonciation doit être bien en évidence (p. ex., en caractères gras, en surligné ou en souligné).

## Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)

### **Autorisation de DPA – Accords électroniques : vérification, confirmation, montant fixe, montant variable, exception – intervention directe du payeur, abrégement de la période de préavis**

16. En plus des exigences énumérées à l'article 14, les exigences ci-après s'appliquent à tous les DPA d'entreprise ou DPA personnels, selon les Accords électroniques :
- a) avant de prendre les mesures prévues dans le reste de l'article 16, sur autorisation d'un Accord de DPA du payeur par un payeur, le bénéficiaire vérifie que les renseignements personnels et/ou bancaires du payeur qui figurent dans l'Accord de DPA de ce payeur sont bel et bien ceux de ce payeur, en recourant à une méthode de vérification commercialement raisonnable;
  - b) lorsqu'un Accord de DPA du payeur prévoit des DPA de montant fixe, le bénéficiaire ou le bénéficiaire membre remet au payeur :
    - (i) au moins 15 jours civils avant la date d'échéance du premier DPA, la confirmation écrite de l'Accord de DPA du payeur contenant les éléments obligatoires exposés à l'annexe IV; et
    - (ii) au moins 10 jours civils avant chaque changement du montant d'un DPA conformément l'alinéa 14a)(v) ou avant tout changement de la ou des dates de paiement d'un DPA, un préavis écrit du changement du montant ou du changement de cette ou de ces dates;
  - c) lorsque l'Accord de DPA du payeur prévoit des DPA de montants variables, le bénéficiaire ou le bénéficiaire membre fournit au payeur :
    - (i) au moins 15 jours civils avant la date d'échéance du premier DPA, la confirmation écrite de l'Accord de DPA du payeur contenant les éléments obligatoires exposés à l'annexe IV; et
    - (ii) au moins 10 jours avant la date d'échéance de chaque DPA subséquent, un avis écrit dûment rempli indiquant que ce DPA doit être porté au débit du compte;
  - d) par dérogation aux dispositions des alinéas 16b)(ii) ou c)(ii), il n'est pas nécessaire de donner préavis d'un DPA si le montant du DPA doit diminuer par suite de la réduction d'une taxe municipale, provinciale ou fédérale;
  - e) par dérogation aux dispositions des alinéas 16b)(ii) ou c)(ii), il n'est pas nécessaire de donner un avis écrit des changements du montant des DPA de montant fixe ou variable revenant à intervalles fixes si l'Accord de DPA du payeur prévoit explicitement la possibilité d'un changement de montant suite à une intervention directe de la part du payeur (par exemple, mais sans limitation, d'une instruction par téléphone ou par un autre moyen de communication) demandant au bénéficiaire de changer le montant d'un DPA; et
  - f) moyennant accord mutuel entre un payeur et un bénéficiaire, la période de confirmation de 15 jours civils prévue aux alinéas 16b)(i) et c)(ii) peut être ramenée à un minimum de trois (3) jours civils si le bénéficiaire vérifie l'identité du payeur par une méthode de vérification commercialement raisonnable qui utilise des renseignements connus seulement du payeur et du bénéficiaire, et non généralement connus de quiconque d'autre;

## Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)

- g) par dérogation aux dispositions qui précèdent de l'article 16, le payeur et le bénéficiaire ou bénéficiaire membre, là où il y a lieu, peuvent convenir de diminuer spécifiquement les exigences de préavis des alinéas 16b)(ii) et c)(ii) ou d'y renoncer spécifiquement, soit dans l'Accord de DPA du payeur soit par renonciation distincte, moyennant autorisation dûment signifiée de la renonciation. Si une disposition de diminution ou de renonciation est insérée dans un accord de DPA, cette disposition doit être bien en évidence (p. ex., en caractères gras, en surligné ou en souligné). Si l'Accord n'est pas écrit, la diminution ou la renonciation doit être expressément communiquée au payeur par le bénéficiaire ou le bénéficiaire membre.

## Partie V – Traitement des DPA

### Traitement des DPA – Codage, DPA de TAF et DPA papier

17. Les DPA sont échangés et traités comme suit :

- a) Conformément aux Règles « F » et à la Norme 007, les DPA passés par le système de transfert automatisé de fonds (TAF) sont désignés dans l'élément de code d'opération (TAF ISO) ou le champ (Norme 005) applicables comme suit :
- (i) DPA d'entreprise, type d'opération « 700 » à « 749 »;
  - (ii) DPA de gestion de trésorerie, type d'opération « 420 » ou « 717 »;
  - (iii) DPA de transfert de fonds, sans possibilité de recours autrement qu'en vertu de l'article 23, type d'opération « 650 »; et
  - (iv) tous autres DPA, y compris, sans limitation, les DPA mélangés (c.-à-d. un DPA dont une partie comprend un DPA personnel ou un DPA de transfert de fonds ainsi qu'un DPA d'entreprise ou un DPA de gestion de trésorerie), types d'opération « 260 » à « 272 », « 323 » ou « 330 » à « 449 » inclusivement.
- b) Conformément aux Règles « A » et à la Norme 006, les DPA émis sur papier sont désignés par le mot « DPA » sur la face de l'effet et désignés dans la section « code d'opération » de la ligne de codage magnétique comme suit :
- (i) DPA d'entreprise, code « 33 »;
  - (ii) DPA de gestion de trésorerie, code « 44 »;
  - (iii) DPA de transfert de fonds sans possibilité de recours autrement qu'en vertu de l'article 23, code « 83 »; et
  - (iv) les autres DPA papier n'ont pas à être codés.

Note : Depuis le 2 septembre 2008, pour être admissibles à la compensation, les DPA papier doivent être créés et introduits dans le système de compensation par un membre de l'ACP, soit pour son compte soit pour le compte d'un bénéficiaire.

### Traitement des DPA – Piste de vérification

18. Les exigences ci-après relatives à la vérification et à la conservation des documents s'appliquent à tous les DPA :

## Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)

- a) le bénéficiaire veille à maintenir une piste de vérification, comprenant l'Accord de DPA du payeur et la preuve d'autorisation, là où il y a lieu, et tous les renseignements nécessaires pour retrouver ou retracer un DPA pour un minimum de 12 mois après le dernier DPA traité conformément à l'Accord de DPA du payeur;
- b) les exigences sus-indiquées pour la vérification et la conservation des documents sont aux fins de la présente Règle et n'empêchent pas les membres, les bénéficiaires membres ou les bénéficiaires de se conformer aux exigences statutaires ou légales auxquelles ils peuvent être assujettis pour fins de vérification ou de conservation des documents.

## Partie VI – DPA refusés

### **DPA refusés – Prescription, Règle A4, désignation de la succursale, renseignements erronés sur les comptes, nouvelle présentation, succursale de retour autre que la succursale de dépôt**

19. Les procédures ci-après s'appliquent aux DPA refusés :

- a) sous réserve des dispositions de recours selon l'article 20, le DPA qui est refusé pour une raison comme, de façon non limitative, « insuffisance de provisions », « opposition au paiement » ou « compte fermé » est retourné dans le délai fixé dans la Règle A4 et conformément aux procédures énoncées dans la Règle F1 ou F4, selon le cas;
- b) sous réserve du paragraphe 19d), un DPA refusé est retourné à la succursale du membre parrain ou du bénéficiaire membre, selon le cas, qui a initialement échangé le DPA pour les fins de la compensation et du règlement, sauf que, sous réserve de la Règle F1 ou F4, selon le cas, là où les renseignements du compte du bénéficiaire sont erronés, le DPA est retourné à la succursale d'où provient le DPA dans le délai précisé dans la Règle A4;
- c) un DPA qui a été refusé ne peut être présenté de nouveau que conformément aux dispositions applicables de la Règle F1 ou F4. En outre, un DPA ne peut être présenté de nouveau qu'au même montant que le DPA d'origine (c.-à-d. qu'il ne doit pas comprendre de frais supplémentaires);
- d) par dérogation aux dispositions qui précèdent de l'article 19, le membre parrain ou le bénéficiaire membre, selon le cas, qui a un accord avec un autre membre selon lequel l'autre membre a été désigné pour recevoir les DPA papier refusés, peut préciser que tout DPA papier refusé doit être retourné à une succursale autre que la succursale de dépôt et, plus particulièrement, à une succursale différente du membre parrain ou du bénéficiaire membre, selon le cas, ou à une succursale de cet autre membre.

## Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)

### Partie VII – Remboursement et recours

#### Remboursement et recours – DPA personnels, DPA d'entreprise et DPA de transfert de fonds, prescription, conditions déclarées, demande de remboursement, demande d'intérêt, recours, et demande après la prescription

20. Sous réserve de la possibilité qu'un membre renonce au recours conformément à l'article 21, les procédures ci-après s'appliquent lorsqu'un payeur présente une demande de remboursement relativement à un DPA personnel, un DPA d'entreprise ou un DPA de transfert de fonds autre qu'un DPA de transfert de fonds codé « 650 » ou « 83 » :

- a) lorsqu'un payeur demande le remboursement dans l'une des conditions déclarées énoncées au paragraphe 20b), pour :
  - (i) un DPA personnel ou un DPA de transfert de fonds, peu importe que ce DPA personnel ou DPA de transfert de fonds ait pu être codé par erreur comme DPA d'entreprise conformément à la présente Règle, jusqu'à 90 jours civils après la date à laquelle le DPA personnel ou le DPA de transfert de fonds contesté a été porté au débit du compte du payeur; ou
  - (ii) un DPA d'entreprise, jusqu'à 10 jours ouvrables après la date à laquelle le DPA d'entreprise contesté a été porté au débit du compte du payeur,

le membre traitant fait tous les efforts pour rembourser sans délai au payeur le montant du remboursement demandé;

- b) le membre traitant accepte la demande de remboursement d'un payeur au compte duquel un DPA a été passé dans les conditions déclarées ci-après :
  - (i) le DPA n'a pas été tiré conformément à l'Accord de DPA du payeur; ou
  - (ii) l'Accord de DPA du payeur a été révoqué; ou
  - (iii) il n'a pas été donné d'avis de confirmation conformément à l'article 15, 16, 25 ou 26, selon le cas;
- c) le membre traitant :
  - i. dans le cas d'un DPA personnel ou d'un DPA de transfert de fonds seulement, obtient du payeur qui fait la demande une demande de remboursement écrite ou autrement consignée, dûment remplie, et, selon qu'il y a lieu, signée ou autrement autorisée;
  - ii. dans le cas d'un DPA d'entreprise seulement, obtient du payeur qui fait la demande une demande de remboursement écrite et dûment remplie et signée; et
  - iii. conserve la demande de remboursement dûment remplie, conformément à la Règle F1 ou F4, selon le cas;
- d) toute demande d'intérêt liée au retour d'un DPA en vertu de l'article 20 se règle en dehors du cadre des Règles;
- e) le membre parrain ou le bénéficiaire membre, selon le cas, accepte tout DPA retourné par un membre traitant conformément à cet article et remboursé par le membre traitant à un payeur et accorde un recours pour le montant de ce DPA;

### Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)

- f) chaque DPA retourné en vertu de cet article est retourné conformément à la Règle F1 ou F4, selon le cas; et
- g) si le payeur demande un remboursement en vertu de l'article 20 plus de 90 jours civils, dans le cas d'un DPA personnel, ou de 10 jours ouvrables, dans le cas d'un DPA d'entreprise, à compter de la date à laquelle un DPA a été passé au compte du payeur, le payeur et le bénéficiaire règlent la demande en dehors du cadre des Règles, et le DPA n'est pas retourné en vertu des Règles.

#### **Remboursement et recours – Exception au recours : DPA de transfert de fonds, pas de remboursement**

- 21. a) Sauf conformément à l'article 23, le membre qui émet des DPA de transfert de fonds pour le compte d'un bénéficiaire n'est pas tenu d'offrir le recours prévu au paragraphe 20e) à un membre traitant à l'égard de ces DPA. Le membre qui choisit de ne pas offrir de recours pour les DPA de transfert de fonds code ces DPA « 650 » ou « 83 », et tout différend concernant un DPA de transfert de fonds codé « 650 » ou « 83 » autre qu'un différend dont traite l'article 23 se règle entre les parties en dehors du cadre des Règles, et le DPA n'est pas retourné en vertu des Règles; et
- b) lorsque le payeur ne reçoit pas le remboursement d'un membre traitant pour un DPA de transfert de fonds contesté, sauf s'il s'agit d'une contestation dont traite l'article 23, le membre traitant remet au payeur une déclaration dûment remplie contenant les dispositions d'application obligatoire énoncées à l'annexe V, qui peut être présentée au membre parrain qui a émis le DPA.

#### **Remboursement et recours – Exception au recours : DPA de gestion de trésorerie**

- 22. Toute contestation par le payeur au sujet d'un DPA de gestion de trésorerie (c.-à-d. code « 420 », « 717 » ou « 44 »), autrement qu'en vertu de l'article 23, se règle entre le payeur ou le client et le bénéficiaire en dehors du cadre des Règles et le DPA n'est pas retourné en vertu des Règles.

#### **Remboursement et recours – Absence de contrat, remboursement, prescription, demande après la prescription, demande d'intérêt, application des articles**

- 23. Par dérogation aux articles 19, 20, 21 ou 22, les procédures suivantes s'appliquent lorsqu'un payeur ou un autre client d'un membre traitant présente une demande au motif qu'il n'existait pas d'Accord de DPA du payeur, de Lettre d'engagement du bénéficiaire ni d'autre accord pour un DPA de gestion de trésorerie entre le payeur ou le client et la personne réputée être le bénéficiaire, relativement à un DPA ou à un autre débit passé par erreur au compte du payeur ou du client :
  - a) sous réserve du paragraphe 23b), le membre traitant qui détient le compte du payeur ou du client faisant la demande rembourse sans tarder au payeur ou au client le montant de la demande et retourne le DPA ou le débit concerné;
  - b) toute demande présentée en vertu du paragraphe 23a) est présentée au plus tard 90 jours civils après la date du report du débit, telle qu'identifiée au relevé de compte indiquant le DPA ou le débit irrégulièrement traité que le membre traitant qui détient son compte remet au payeur ou au client qui a présenté la demande;
  - c) après la prescription prévue au paragraphe 23b), toute demande contestant l'existence d'un contrat (p. ex., pas d'Accord de DPA du payeur ou de Lettre d'engagement du bénéficiaire) se règle entre les parties en dehors du cadre des Règles;

### Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)

- d) toute demande d'intérêt se règle conformément à la Règle J10 et est limitée à l'intérêt perdu par le payeur ou remboursé au payeur par le membre traitant pour un DPA retourné en vertu du présent article, et toute demande d'intérêt est traitée séparément du DPA retourné, mais comprend tous les détails du DPA; et
- e) les paragraphes 20c) et e) s'appliquent au présent article, avec les modifications qu'exigent les circonstances (comme la substitution de « client » à « payeur » là où il y a lieu), comme si la demande était présentée dans une condition déclarée énoncée au paragraphe 20b).

#### Remboursement et recours – Contestation du bénéficiaire ou du bénéficiaire membre

24. Lorsqu'un bénéficiaire ou bénéficiaire membre conteste la validité d'une demande du payeur présentée en vertu de l'article 20 ou 23, dans une demande de remboursement dûment remplie, le différend se règle entre le payeur ou le client et le bénéficiaire en dehors du cadre des Règles.

### Partie VII – Changements fondamentaux

#### Changements fondamentaux – Cession des Accords de DPA du payeur et/ou des Lettres d'engagement du bénéficiaire – Changements de nom du payeur

25. Le bénéficiaire ne peut céder une Lettre d'engagement du bénéficiaire ou un Accord de DPA du payeur, directement ou indirectement, par application de la loi, changement de contrôle ou autrement, à quiconque, à moins que :
- a) dans le cas de la cession d'une Lettre d'engagement du bénéficiaire, le membre parrain du bénéficiaire n'ait donné son consentement écrit préalable à cette cession; ou
  - b) dans le cas de la cession d'un Accord papier :
    - i. le bénéficiaire n'ait mis bien en évidence (p. ex., en caractères gras, en surligné ou en souligné) une disposition de cession dans l'Accord de DPA du payeur et que le bénéficiaire n'ait donné au payeur un avis écrit de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire; ou
    - ii. le bénéficiaire n'ait fourni au payeur un avis écrit préalable de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire, au moins dix (10) jours avant l'émission de tout DPA au nom du cessionnaire; ou
  - c) dans le cas de la cession d'un Accord électronique :
    - i. la confirmation ne contienne, outre les dispositions obligatoires énoncées sur le formulaire à l'annexe IV, une disposition de cession qui est mise en évidence (p. ex., en caractères gras, en surligné ou en souligné) et que le bénéficiaire n'ait donné au payeur un avis écrit de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire; ou
    - ii. le bénéficiaire n'ait fourni au payeur un avis écrit préalable de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire, au moins dix (10) jours avant l'émission du prochain DPA au nom du cessionnaire;

#### Changements de nom du bénéficiaire

26. Relativement à un Accord de DPA du payeur, le bénéficiaire donne un minimum de dix (10) jours d'avis écrit au payeur avant le prochain DPA lorsque le nom du bénéficiaire a changé.



## Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)

### Changements fondamentaux – Avis d'annulation / révocation

27. Sous réserve de l'expiration de toute période raisonnable d'avis d'annulation ne dépassant pas 30 jours qui a été clairement fixée dans un accord entre un payeur et un bénéficiaire (y compris dans un Accord de DPA du payeur), sur réception par un bénéficiaire d'une communication écrite ou verbale avec autorisation régulière permettant d'établir l'identité du payeur, qui donne au bénéficiaire une instruction claire de cesser d'émettre des DPA ou qui révoque autrement un Accord de DPA du payeur ou une autorisation d'émettre des DPA, le bénéficiaire fait tous ses efforts pour annuler le DPA dans le prochain cycle d'affaires, de facturation ou de traitement, mais doit, au plus tard 30 jours après l'avis, cesser d'émettre tout nouveau DPA sur le compte du payeur et ne pas émettre d'autres DPA sur le compte du payeur à moins et avant que le payeur ne fournisse au bénéficiaire un nouvel Accord de DPA du payeur. Aux fins du présent article 27, pour annuler un DPA ou révoquer son autorisation d'émettre des DPA, le payeur peut, sans toutefois y être tenu, utiliser un avis d'annulation dans la forme exposée à l'annexe VI.

### Partie VIII – Entrée en vigueur

#### Mise en œuvre / entrée en vigueur

28. La présente Règle H1 révisée a été approuvée par le Conseil d'administration de l'ACP le 21 février 2008 et entre en vigueur le 20 juin 2008, sous réserve d'une période de transition qui donne aux membres jusqu'au 28 février 2010 pour se conformer à la Règle révisée et veiller à ce que leurs clients bénéficiaires apportent les changements nécessaires pour se conformer à la Règle révisée.

## Règle H1 – Débits préautorisés (DPA) Lettre d'engagement du bénéficiaire – Éléments obligatoires

### Introduction

La présente annexe I énonce les éléments obligatoires à faire figurer dans chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire aux fins de la Règle H1 mais n'empêche pas un membre d'y faire figurer d'autres dispositions, d'adopter une présentation différente, ou d'intégrer ces dispositions dans un autre contrat ou document, à condition d'y reprendre les éléments obligatoires. Pour plus de sûreté, les éléments obligatoires énoncés dans la présente annexe I s'ajoutent aux dispositions de tout autre accord entre un bénéficiaire et son membre parrain, sans toutefois les remplacer, ne limitent pas les obligations d'un bénéficiaire en vertu de la Règle H1 et ne s'appliquent pas à un bénéficiaire membre qui émet des DPA personnels ou DPA d'entreprise. À moins d'indication contraire du contexte, les termes utilisés dans la présente annexe I ont le sens qui leur est donné dans la Règle H1. La formulation proposée dans la présente annexe I est pour fins d'illustration seulement.

Chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire est assujettie à toutes les lois applicables, y compris, sans limitation, toutes les lois applicables en matière de protection du consommateur.

### Accord légal, obligatoire et exécutoire

1. Dans la mesure où elle a été signée par chacune de ses parties, chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire renferme un libellé suffisant pour constituer un accord légal et exécutoire du payeur, que chacune de ses autres parties peut opposer au bénéficiaire, conformément à ses dispositions.

### Approbation du payeur

2. Dans chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire, le bénéficiaire : a) garantit à son membre parrain que chacun de ses payeurs lui a donné l'autorisation permanente mais révocable d'enclencher des DPA, que cette autorisation constitue l'autorisation du membre traitant de porter au débit du compte choisi du payeur le montant de chaque DPA qui est enclenché par le bénéficiaire; et b) s'engage à produire la preuve de cette autorisation (c.-à-d. l'Accord de DPA du payeur ou l'accord de l'entreprise pour les DPA de gestion de trésorerie) à la demande du membre parrain, du payeur ou d'un représentant autorisé du payeur (y compris le membre traitant du payeur) dans un délai raisonnable suivant la demande. À cette fin, la formulation suivante est proposée :

*« Nous vous garantissons que chaque payeur (c.-à-d. client) au nom de qui un débit est réputé avoir été tiré ou dont l'ordre est réputé avoir été donné aura signé ou autrement dûment autorisé et nous aura remis une autorisation nous chargeant d'émettre des débits et, s'il y a lieu, nous aura donné l'ordre en vertu de cette autorisation d'émettre un débit, comme s'il était signé ou autrement dûment autorisé par ce payeur, nous disant de donner suite à cet ordre comme s'il s'agissait d'une instruction écrite signée par ce payeur.*

*Nous nous engageons à faire la preuve de l'autorisation d'un payeur pour lequel nous aurons émis ou fait émettre un DPA, dans un délai raisonnable, à la demande du payeur, d'un représentant autorisé du payeur (y compris le membre traitant du payeur) ou de vous. »*

### Signature valide

3. Dans chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire, le bénéficiaire veille à ce que chaque Accord de DPA du payeur ou autorisation du payeur dans le cas des DPA de gestion de trésorerie soit signé ou autrement dûment autorisé par le payeur dans une forme qui constitue une autorisation

**Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)  
Lettre d'engagement du bénéficiaire – Éléments obligatoires**

valable autorisant le membre traitant du payeur à porter un débit au compte désigné du payeur, selon les indications de la convention de compte du payeur avec son membre traitant.

**Confirmation du payeur requise pour les DPA de gestion de trésorerie**

4. Pour les DPA de gestion de trésorerie seulement :
- a) lorsque le payeur et le bénéficiaire sont la même personne, chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire comprend l'autorisation permanente mais révocable du payeur de porter au débit de son compte désigné ces DPA de gestion de trésorerie dans une forme qui constitue une autorisation valable permettant au membre traitant du payeur de porter les DPA au débit du compte désigné du payeur, selon les indications données dans la convention de compte du payeur avec son membre traitant;
  - b) lorsque le bénéficiaire et le payeur ne sont pas la même entité, mais sont des entreprises étroitement liées, en plus des autres dispositions de cette Annexe I, le payeur signe ou autorise autrement la Lettre d'engagement du bénéficiaire relative à ce DPA de gestion de trésorerie dans une forme qui constitue une autorisation en bonne et due forme donnée au membre traitant du payeur de porter un débit au compte désigné du payeur selon les indications données dans la convention de compte du payeur avec son membre traitant avant que des DPA de gestion de trésorerie ne soient tirés sur le compte du payeur; et
  - c) chaque Lettre d'engagement intègre toute disposition applicable de l'annexe II de la Règle H1 relativement à chaque DPA de gestion de trésorerie, en y apportant les changements qui peuvent être nécessaires et appropriés dans les circonstances.

**DPA sporadiques**

5. Le bénéficiaire qui a l'intention de tirer des DPA sporadiques sur le compte d'un payeur s'engage, dans sa Lettre d'engagement du bénéficiaire, à obtenir l'autorisation en bonne et due forme du payeur conformément à la Règle H1 pour chacun des DPA sporadiques qu'il émet.

**Indemnisation générale**

6. Dans chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire, le bénéficiaire indemnise et tient à couvert son membre parrain et chaque membre traitant des pertes, coûts, frais et honoraires, dommages, dépenses, responsabilités, réclamations, poursuites et demandes, quels qu'ils soient, que son membre parrain ou tout membre traitant peut subir ou engager ou qui pourraient lui être infligés du fait qu'un DPA aurait été tiré ou émis, sauf si ces pertes, coûts, frais et honoraires, dommages, dépenses, responsabilités, réclamations, poursuites ou demandes sont la conséquence de renseignements erronés fournis ou d'une erreur commise par son membre parrain ou tout membre traitant. À cette fin, la formulation suivante est proposée :

*« Nous nous engageons à indemniser et à tenir à couvert vous-même et tout membre traitant des pertes, coûts, honoraires et frais, dommages, dépenses, responsabilités, réclamations, poursuites et demandes, quels qu'ils soient, que vous-même ou tout membre traitant concerné pourriez subir ou engager ou qui pourraient vous être infligés ou être infligés à tout membre traitant concerné du fait qu'un débit émis par nous a été tiré et émis, sauf si ces pertes, coûts, honoraires et frais, dommages, dépenses, responsabilités, réclamations, poursuites ou demandes sont la conséquence de renseignements erronés fournis ou d'une erreur commise par vous ou par un membre traitant. »*

## Règle H1 – Débits préautorisés (DPA) Lettre d'engagement du bénéficiaire – Éléments obligatoires

### Responsabilité pour l'exactitude

7. Dans chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire, le bénéficiaire assume la responsabilité de l'exactitude de tous les DPA tirés conformément à ses instructions. À cette fin, la formulation suivante est proposée :

*« Nous assumons l'entière responsabilité de l'exactitude et de l'intégralité de tous les renseignements qui vous seront fournis et vous n'assumez aucune responsabilité à l'égard des erreurs découlant de l'inexactitude ou du caractère incomplet des renseignements qui vous seront fournis par nous ou par un de nos dirigeants, employés ou agents.*

*Nous nous engageons à vous indemniser de tous les montants que vous et/ou un membre traitant pourriez verser par erreur à l'égard de tout DPA que vous et/ou un membre traitant auriez porté par erreur au crédit ou au débit d'un compte conformément à un ordre donné par nous, de quelque manière que ce soit ».*

### Force majeure

8. Dans chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire, le bénéficiaire dégage son membre parrain de toute responsabilité pour cause de retard ou de non-exécution qui naît de circonstances indépendantes de la volonté du membre parrain. À cette fin, la formulation suivante est proposée :

*« Vous ne serez pas tenu responsable, ni envers nous ni envers toute autre personne qui pourrait faire une réclamation par notre intermédiaire, des retards, dommages, pénalités, coûts, dépenses ou inconvénients subis par nous ou par une autre de ces personnes du fait que vous n'auriez pas rendu l'un des services prévus aux présentes pour une cause indépendante de votre volonté. »*

### Changement de membre parrain / résiliation

9. Chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire prévoit le cas où un bénéficiaire change de membre parrain ou cesse d'utiliser le mécanisme de DPA entre le moment où un DPA est émis et le moment de la demande de remboursement ou du retour du DPA pour non-paiement. À cette fin, la formulation suivante est proposée :

*« Nous nous engageons à vous dédommager et/ou à dédommager tout membre traitant du paiement de toute demande de remboursement présentée par le payeur conformément au Manuel des Règles de l'ACP.*

*Il peut être mis fin au présent engagement par nous ou par vous, pourvu que la partie qui met fin à l'engagement en donne un avis écrit à l'autre partie au moins (nombre) jours avant la prise d'effet de cette résiliation.*

*Nonobstant cette résiliation, les dispositions de la Règle H1 et les dispositions d'indemnisation de la présente Lettre d'engagement du bénéficiaire demeurent pleinement en vigueur à l'égard de tout DPA tiré et émis ou de toute autre obligation d'un membre parrain conformément aux dispositions de la présente Lettre d'engagement avant le jour de prise d'effet de cette résiliation. »*

**Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)  
Lettre d'engagement du bénéficiaire – Éléments obligatoires**

**Demande d'intérêt**

10. Dans chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire, le bénéficiaire accepte la responsabilité de toute demande d'intérêt liée au retour d'un DPA pour la raison qu'il n'existait pas d'Accord de DPA du payeur entre le bénéficiaire et le payeur à l'égard du DPA retourné.

**Cession, changement de nom du bénéficiaire, etc.**

11. Chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire énonce que le bénéficiaire ne peut la céder, directement ou indirectement, par application de la loi, changement de contrôle ou autrement, sans le consentement écrit préalable du membre parrain du bénéficiaire.

12. Chaque lettre d'engagement du bénéficiaire énonce que le bénéficiaire ne peut céder un Accord de DPA du payeur qu'il a conclu, directement ou indirectement, par application de la loi, changement de contrôle ou autrement, à moins que :

a) dans le cas de la cession d'un Accord papier :

- i. le bénéficiaire n'ait mis bien en évidence (p. ex., en caractères gras, en surligné ou en souligné) une disposition de cession dans l'Accord de DPA du payeur et que le bénéficiaire n'ait donné au payeur un avis écrit de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire; ou
- ii. le bénéficiaire n'ait fourni au payeur un avis écrit préalable de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire, au moins dix (10) jours avant l'émission de tout DPA au nom du cessionnaire; ou

b) dans le cas de la cession d'un accord électronique :

- i. la confirmation ne contienne, outre les dispositions sur le formulaire obligatoire énoncées à l'annexe IV, une disposition de cession qui est mise en évidence (p. ex., en caractères gras, en surligné ou en souligné) et que le bénéficiaire n'ait donné au payeur un avis écrit de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire; ou
- iii. le bénéficiaire n'ait fourni au payeur un avis écrit préalable de tous les détails de cette cession, y compris de l'identité et des coordonnées du cessionnaire, au moins dix (10) jours avant l'émission du prochain DPA au nom du cessionnaire;

13. Chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire énonce que le bénéficiaire doit donner un avis écrit d'au moins dix (10) jours au payeur avant le prochain DPA où le nom du bénéficiaire a changé.

**Prescription pour le remboursement**

14. Chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire précise la prescription applicable aux demandes de remboursement. À cette fin, la formulation suivante est proposée :

*« Nous convenons de vous dédommager de tout remboursement que vous aurez effectué suite à une demande de remboursement produite par un payeur ou une autre personne alléguant qu'un DPA n'a pas été tiré conformément à son Accord de DPA du payeur, qu'un Accord de DPA du payeur a été révoqué, qu'un préavis requis n'a pas été donné au moins 10 jours civils avant la date à laquelle un DPA a été passé au compte d'un payeur, que la Confirmation écrite n'a pas été fournie selon les dispositions de l'article 16 de la Règle H1 ou qu'il n'existait pas d'Accord de DPA du payeur entre la personne qui a fait la demande de remboursement et nous-mêmes relativement à un DPA particulier ».*

**Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)  
Lettre d'engagement du bénéficiaire – Éléments obligatoires**

**Règles de l'ACP – Confirmation/préavis**

15. Dans chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire, le bénéficiaire convient de se conformer aux dispositions de la Loi canadienne sur les paiements et de tous les règlements, règles et normes connexes en ce qui a trait aux DPA, y compris, sans limitation, aux exigences de confirmation/préavis ou de renonciation au préavis, et aux exigences relatives à l'annulation selon la Règle H1. À cette fin, la formulation suivante est proposée :

*« Nous convenons d'être liés par toutes les dispositions pertinentes de la Loi canadienne sur les paiements et tous les règlements, règles et normes en vigueur en ce qui a trait aux DPA, y compris, sans limitation, les exigences de confirmation/préavis, de renonciation au préavis ou les dispositions portant sur l'annulation selon la Règle H1, de nous y conformer, de les respecter et de les appliquer ».*

**Annulation**

16. Sans limiter la généralité de l'article 15, dans chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire, le bénéficiaire convient que, sous réserve de l'expiration de tout délai raisonnable d'avis d'annulation, d'au plus 30 jours, qui a été précisé clairement dans tout accord entre le payeur et un bénéficiaire (y compris dans un Accord de DPA du payeur), sur réception par le bénéficiaire de toute communication écrite ou verbale de la part d'un payeur ordonnant clairement au bénéficiaire de cesser d'émettre des DPA ou révoquant autrement un Accord de DPA du payeur ou une autorisation d'émettre des DPA, le bénéficiaire fait tous les efforts nécessaires pour annuler le DPA dans le prochain cycle d'affaires, de facturation ou de traitement, mais, au plus tard 30 jours après l'avis, cesse d'émettre de nouveaux DPA pour ce payeur et n'émet pas d'autres DPA pour ce payeur à moins et avant que le payeur ne donne au bénéficiaire un nouvel accord de DPA du payeur.

**Avis de changement**

17. Dans chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire, le bénéficiaire s'engage à : a) accepter tout avis de changement des renseignements d'acheminement des paiements d'un payeur qu'il reçoit de son membre parrain et qui a été communiqué au membre parrain par le membre traitant du payeur relativement à un changement administratif à ces renseignements de la part du membre traitant, conformément à la Règle F12 et à donner suite à cet avis de changement; et b) considérer que cet avis de changement constitue l'autorisation du payeur de changer ses renseignements pertinents d'acheminement des paiements, pourvu que le membre parrain du bénéficiaire soit responsable envers le bénéficiaire seulement de l'exactitude des renseignements donnés dans l'avis de changement qu'il donne au bénéficiaire.

**Nouvelle présentation**

18. Chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire prévoit que, après le retour d'un DPA pour une raison comme « insuffisance de provisions » ou « fonds non libérés », le bénéficiaire peut présenter de nouveau le DPA par voie électronique, une seule fois, au même montant que le débit d'origine et l'effet ne peut être présenté de nouveau que dans un délai de 30 jours. La Lettre d'engagement du bénéficiaire énonce spécifiquement qu'un effet présenté de nouveau ne peut être majoré d'intérêts, de frais pour insuffisance de provisions ou d'autres frais en sus du montant du DPA d'origine.

**Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)**  
**Lettre d'engagement du bénéficiaire – Éléments obligatoires**

**Autres obligations**

19. Dans chaque Lettre d'engagement du bénéficiaire, le bénéficiaire : a) s'engage à faire connaître au payeur les conditions de l'Accord de DPA du payeur; et b) dans la mesure du possible, remet au payeur une copie de l'Accord de DPA du payeur signé par le payeur. À cette fin, la formulation suivante est proposée :

*« Nous convenons de mettre les conditions de l'Accord de DPA du payeur à la disposition du payeur. Dans la mesure du possible, nous remettrons à chaque payeur une copie de l'autorisation signée par le payeur. »*

**Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)  
Accord de DPA du payeur – Éléments obligatoires et supplémentaires**

**Introduction**

La présente annexe II énonce les éléments obligatoires qui *doivent* se trouver dans chaque Accord de DPA du payeur aux fins de la Règle H1 et certains éléments supplémentaires qui *peuvent* figurer dans un Accord de DPA du payeur aux fins de la Règle H1. Rien n'empêche le bénéficiaire d'y faire figurer d'autres dispositions, d'adopter une présentation différente, ou d'intégrer les dispositions dans un contrat pour biens ou services fournis ou dans un autre document, à condition d'y reprendre les éléments obligatoires. Pour plus de sûreté, les éléments obligatoires énoncés dans la présente annexe II s'ajoutent aux dispositions de tout autre accord entre un payeur et un bénéficiaire, sans toutefois remplacer les obligations d'un bénéficiaire en vertu de la Règle H1. À moins d'indication contraire du contexte, les termes utilisés dans la présente annexe II ont le sens qui leur est donné dans la Règle H1.

Chaque Accord de DPA du payeur est assujéti à toutes les lois applicables, y compris, sans limitation, toutes les lois applicables en matière de protection du consommateur.

**Éléments obligatoires :**

Élément obligatoire	Description de l'élément obligatoire
Date et signature	Zone de date où peut être consignée la date de signature de l'Accord de DPA du payeur. Pour les Accords papier, zone de signature où le payeur peut signer l'accord.
Autorisation de porter un débit au compte	Déclaration du payeur, qui doit être dûment autorisée conformément à sa convention de compte avec son membre traitant, et qui autorise clairement et de façon non ambiguë le bénéficiaire à porter un débit au compte précisé par le payeur.
Catégorie de DPA	Énoncé qui est soit préimprimé sur l'Accord de DPA du payeur ou que le payeur indique clairement pour préciser que les DPA sont des DPA personnels (p. ex., pour versements hypothécaires, paiements de services publics, dons à un organisme de bienfaisance, etc.), des DPA d'entreprise (p. ex., pour des fournitures, paiements de loyer, etc.) ou des DPA de transfert de fonds (p. ex., pour des versements à un régime enregistré d'épargne-retraite, des paiements à des fonds communs de placement, etc.).
Montant, périodicité et événement/mesure précisé	Énoncé qui est soit préimprimé sur l'Accord de DPA du payeur ou par lequel le payeur indique clairement le montant (c.-à-d. fixe ou variable) et la périodicité (c.-à-d. hebdomadaire, aux deux semaines, bimensuelle, mensuelle, bimestrielle, annuelle ou à date fixe ou autrement) du DPA <i>ou</i> si chaque DPA doit être déclenché par un acte, un événement ou un autre critère donné <i>ou</i> si chaque DPA doit être sporadique et, si chaque DPA doit être déclenché par un acte, un événement ou un autre critère donné, alors une description non ambiguë de cet acte, événement ou autre critère.
Annulation de l'Accord	L'Accord de DPA du payeur doit préciser des renseignements d'annulation indiquant que le payeur peut révoquer son autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis spécifié. (le bénéficiaire fixe la période de préavis, qui ne dépasse pas 30 jours). L'Accord de DPA du payeur précise également que le payeur peut obtenir un spécimen de formulaire d'annulation, ou d'autres renseignements sur son droit d'annuler l'Accord de DPA, en s'adressant à son institution financière ou en visitant <a href="http://www.cdnpay.ca">www.cdnpay.ca</a> .



**Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)  
Accord de DPA du payeur – Éléments obligatoires et supplémentaires**

<b>Élément obligatoire</b>	<b>Description de l'élément obligatoire</b>
Renseignements sur le contact	L'Accord de DPA du payeur comprend des renseignements raisonnables et exacts sur les coordonnées du bénéficiaire pour que le payeur puisse communiquer avec le bénéficiaire par tout moyen de communication qu'utilise le bénéficiaire (p. ex., adresse postale, numéro de télécopieur, numéro de téléphone, adresse de courriel) pour poser des questions, obtenir des renseignements ou faire valoir un recours relativement à tout DPA émis par le bénéficiaire.
Déclaration de recours/ remboursement	Sauf pour les DPA de transfert de fonds codés « 650 » ou « 83 », chaque Accord de DPA du payeur doit renfermer l'énoncé suivant, dans sa totalité : « Vous avez [ou «J'ai/Nous avons», selon le contexte] certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez [ou «j'ai/nous avons», selon le contexte] le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent Accord de DPA. Pour obtenir plus d'information sur vos [mes/nos] droits de recours, [ je peux/nous pouvons communiquer] communiquez avec votre [mon/notre] institution financière ou visitez [visiter] <a href="http://www.cdnpay.ca">www.cdnpay.ca</a> . »

**Éléments supplémentaires (non limités à ceux qui suivent) :**

<b>Élément facultatif</b>	<b>Description de l'élément supplémentaires</b>
Préavis	Un Accord de DPA du payeur qui prévoit l'émission de DPA personnels ou de DPA d'entreprise à intervalles fixes peut énoncer que le payeur a droit à un préavis de la manière et dans les délais que fixe la Règle H1.
Renonciation ou préavis/modification du préavis/périodes de confirmation	L'Accord de DPA du payeur qui prévoit l'émission de DPA personnels ou de DPA d'entreprise à intervalles fixes peut permettre au payeur et au bénéficiaire de renoncer mutuellement au préavis ou de modifier les exigences de la Règle H1 en matière de préavis/confirmation, pourvu que le payeur indique spécifiquement qu'il accepte la renonciation ou la modification dans l'Accord de DPA du payeur ou autrement par voie d'autorisation distincte. Toute disposition ayant pour objet d'abrégé les périodes standard de préavis ou d'y renoncer doit être mise en évidence (p. ex., en caractères gras, en surligné ou en souligné).
DPA sporadiques	Un Accord de DPA du payeur qui autorise des DPA sporadiques doit préciser que le bénéficiaire doit obtenir l'autorisation en bonne et due forme du payeur conformément à la Règle H1 pour chaque DPA sporadique que le bénéficiaire tire sur le compte du payeur.
Validation par le membre traitant	L'Accord de DPA du payeur peut énoncer qu'il n'incombe pas au membre traitant de valider les conditions de l'Accord de DPA du payeur relativement à un DPA émis en vertu de cet accord.
Contrat pour biens et services	L'Accord de DPA du payeur peut énoncer qu'il ne s'applique qu'à la méthode de paiement entre le payeur et le bénéficiaire et que l'accord et toute résiliation de l'accord n'a pas le moindre effet à l'égard du contrat pour biens ou services entre le payeur et le bénéficiaire.
Droits de contestation du payeur : DPA personnels, DPA d'entreprise et DPA de transfert de fonds	Un Accord de DPA du payeur qui prévoit des DPA personnels, des DPA d'entreprise ou des DPA de transfert de fonds pour lesquels la Règle H1 donne au payeur le droit de présenter une demande de remboursement dans l'une des conditions déclarées énoncées au paragraphe 20b) de la Règle H1, sous réserve de la présentation d'une demande de remboursement, peut comprendre une formulation concernant la façon dont une demande de

**Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)  
Accord de DPA du payeur – Éléments obligatoires et supplémentaires**

	remboursement peut être présentée.
DPA de transfert de fonds codés «650» ou «83»	Lorsque l'Accord de DPA du payeur prévoit des transferts de fonds et que le bénéficiaire membre n'a pas de recours en vertu de la Règle H1, l'accord doit énoncer qu'il n'y a pas de recours possible en vertu des Règles de l'ACP.
Changement des renseignements sur le compte	L'Accord de DPA du payeur peut exiger que le payeur donne au bénéficiaire un avis écrit de tout changement à l'égard du compte sur lequel il a désigné des DPA à tirer.
Avis d'utilisation d'un fournisseur de services de paiement	Lorsqu'un bénéficiaire a l'intention de confier à un fournisseur de services de paiement le soin d'administrer un DPA, l'Accord de DPA du payeur est assorti d'un énoncé précisant qu'un tiers administrera le DPA et indiquant en outre le nom de l'administrateur tiers. Si l'Accord de DPA du payeur est établi autrement que par Accord électronique, la confirmation doit comprendre un énoncé précisant qu'un tiers administrera le DPA et indiquant en outre le nom de l'administrateur tiers.

Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)  
Accord de DPA du payeur – Éléments obligatoires et supplémentaires

SPÉCIMEN A

Accord de débits préautorisés (DPAs) du payeur

Organisme de bienfaisance ABC

Date : \_\_\_\_\_

Je désire appuyer [organisme de bienfaisance ABC ou insérer la description de l'activité] par des dons mensuels.

2 Veuillez porter le montant suivant au débit de mon compte bancaire :  
(joindre un chèque NUL)

\_\_\_\_\_ 25 \$ \_\_\_\_\_ 50 \$ \_\_\_\_\_ 75 \$ Autre montant \_\_\_\_\_ (précisez)

Le débit sera passé à votre compte le 18<sup>e</sup> jour de chaque mois ou le jour ouvrable suivant.

1 Signature : \_\_\_\_\_

Nom du donateur : \_\_\_\_\_

Adresse/contact : \_\_\_\_\_

Ce don est fait au nom d'une : \_\_\_\_\_ personne \_\_\_\_\_ entreprise

5 Je peux révoquer mon autorisation à tout moment, sur signification d'un préavis de (le bénéficiaire précise la période – maximum de 30 jours). Pour obtenir un spécimen de formulaire d'annulation, ou pour plus d'information sur mon droit d'annuler un Accord de DPA, je peux communiquer avec mon institution financière ou visiter [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca).

6 Organisme de bienfaisance ABC  
1234, rue Principale  
Ville (province) Code postal  
Tél. : 1-800-999-9999  
Courriel : nomduservice@abcbienfaisance.org

J'ai certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, j'ai le droit de recevoir le remboursement de tout DPA qui n'est pas autorisé ou n'est pas compatible avec le présent Accord de DPA. Pour obtenir plus d'information sur mes droits de recours, je peux communiquer avec mon institution financière ou visiter [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca).

LÉGENDE

1	Date et signature	5	Annulation de l' Accord
2	Autorisation de porter un débit à un compte donné	6	Coordonnées du bénéficiaire
3	Catégorie de DPA (personnel, d'entreprise, de transfert de fonds)	7	Déclaration sur le recours
4	Montant/périodicité		

**Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)  
Accord de DPA du payeur – Éléments obligatoires et supplémentaires**

**SPÉCIMEN B  
Services publics ABC Inc.**

**Veillez remplir la convention de régime de débits préautorisés (DPA) ci-après.**

J'autorise/Nous autorisons Services publics ABC Inc. et l'institution financière désignée (ou toute autre institution financière que je pourrais/nous pourrions autoriser à tout moment) à commencer à déduire selon mes/nos instructions, des montants répétitifs mensuels et/ou des paiements ponctuels occasionnels pour le règlement de tous les montants portés au débit de mon/notre ou mes/nos comptes avec Services publics ABC. Les paiements mensuels périodiques au montant intégral des services rendus seront portés au débit de mon/notre compte le 5<sup>e</sup> jour de chaque mois. Services publics ABC donnera 10 jours de préavis écrit du montant de chaque débit périodique. Services publics ABC obtiendra mon/notre autorisation pour tout autre débit ponctuel ou sporadique.

Cette autorisation demeure en vigueur jusqu'à ce que Services publics ABC Inc. ait reçu de ma/notre part un préavis de sa modification ou de sa résiliation. Ce préavis doit arriver au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue du prochain débit à l'adresse indiquée ci-après. Je peux/Nous pouvons obtenir un spécimen de formulaire d'annulation, ou plus d'information sur mon/notre droit d'annuler un DPA du payeur en m'adressant/nous adressant à mon/notre institution financière ou en visitant [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca).

Services publics ABC ne peut céder la présente autorisation, ni directement ni indirectement, par application de la loi, changement de contrôle ou autrement, sans me/nous donner au moins 10 jours de préavis écrit.

« J'ai/Nous avons certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, j'ai/nous avons le droit de recevoir le remboursement de tout DPA qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord de DPA. Pour obtenir un formulaire de demande de remboursement, ou pour plus d'information sur mes/nos droits de recours, je/nous peux/pouvons communiquer avec mon/notre institution financière ou visiter [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca).

**EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE**

**DATE :** \_\_\_\_\_

Nom(s) : \_\_\_\_\_ Numéro de compte avec Services publics ABC Inc. : \_\_\_\_\_

Type de service : Personnel  Entreprise

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : (bureau) \_\_\_\_\_ (résidence) \_\_\_\_\_

**Institution financière (FI) :** \_\_\_\_\_

Numéro de compte de l'IF : \_\_\_\_\_ Numéro de transit de l'IF : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

- (succursale – 5 chiffres; IF – 3 chiffres)

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Signatures autorisées : \_\_\_\_\_

Services publics ABC Inc.  
À l'attention du Service de facturation  
987, Première avenue  
Ville (province) Code postal  
Tél. : (999)-999-9999, poste 222  
Courriel : [facturation@abcservices.com](mailto:facturation@abcservices.com)

**LÉGENDE**

- |  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| <b>1</b> Date et signature   | <b>5</b> Annulation de l' Accord     |
| <b>2</b> Autorisation de porter un débit à un compte donné                 | <b>6</b> Coordonnées du bénéficiaire |
| <b>3</b> Catégorie de DPA (personnel, d'entreprise, de transfert de fonds) | <b>7</b> Déclaration sur le recours  |
| <b>4</b> Montant/périodicité   |                                      |



**Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)  
Formulaire de demande de remboursement pour les DPA**

**Introduction**

La présente annexe III présente le formulaire obligatoire de demande de remboursement aux fins de la Règle H1 mais, dans le cas des DPA personnels, n'empêche pas de formater les éléments du formulaire pour permettre l'autorisation d'une demande de remboursement par Internet, courriel, téléphone ou un autre moyen électronique et/ou n'empêche pas le payeur de supprimer un ou plusieurs des paragraphes qui ne présentent pas d'intérêt pour une demande de remboursement particulière. Pour plus de sûreté, les éléments énoncés dans la présente annexe III s'ajoutent aux dispositions de tout autre accord entre le payeur et son membre traitant, sans toutefois les remplacer, et ne limite pas les obligations du payeur en vertu de tout accord avec un bénéficiaire qui sont conformes aux dispositions applicables de la Règle H1. À moins d'indication contraire du contexte, les termes utilisés dans la présente annexe III ont le sens qui leur est donné dans la Règle H1.

Note : La demande de remboursement par un client pour un DPA contesté doit être faite dans les délais suivants :

RAISON	TYPE DE DPA APPLICABLE	ÉCHÉANCIER POUR LE RETOUR
1 – DPA non tiré conformément aux conditions d'un Accord de DPA du payeur par ailleurs dûment autorisé	DPA personnel DPA d'entreprise DPA de transfert de fonds <sup>1</sup>	DPA personnel <sup>2 e</sup> et DPA de transfert de fonds sauf les opérations codés « 650 » ou « 83 » : 90 jours civils après la date à laquelle le DPA a été passé au compte du payeur. DPA d'entreprise : 10 jours ouvrables après la date à laquelle le DPA a été passé au compte du payeur.
2 – Accord de DPA du payeur par ailleurs dûment autorisé mais révoqué avant la date d'échéance	DPA personnel DPA d'entreprise DPA de transfert de fonds <sup>1</sup>	DPA personnel <sup>2</sup> et DPA de transfert de fonds sauf les opérations codés « 650 » ou « 83 » : 90 jours civils après la date à laquelle le DPA a été passé au compte du payeur. DPA d'entreprise : 10 jours ouvrables après la date à laquelle le DPA a été passé au compte du payeur.
3 – Préavis/confirmation non reçu par le payeur	DPA personnel DPA d'entreprise DPA de transfert de fonds <sup>1</sup>	DPA personnel <sup>2</sup> et DPA de transfert de fonds sauf les opérations codés « 650 » ou « 83 » : 90 jours civils après la date à laquelle le DPA a été passé au compte du payeur. DPA d'entreprise : 10 jours ouvrables après la date à laquelle le DPA a été passé au compte du payeur.
4 – Absence d'Accord de DPA du payeur	DPA personnel DPA d'entreprise DPA de transfert de fonds DPA de gestion de trésorerie	90 jours civils après la date à laquelle le DPA a été passé au compte du payeur ou du client.

Notes :

1. Les DPA de transfert de fonds portant le type d'opération « 650 » ou « 83 » ne peuvent être retournés par la compensation que pour la raison 4 (absence d'Accord de DPA du payeur). Pour plus d'information, voir l'article 23 de la Règle H1.
2. Les « DPA personnels » comprennent les DPA personnels qui ont été mélangés avec des DPA d'entreprise, des DPA de transfert de fonds et/ou des DPA de gestion de trésorerie, et les DPA personnels qui ont été mal codés comme DPA d'entreprise.

**Formulaire de demande de remboursement**

Demande de remboursement

Je/Nous, (*nom du payeur*), déclare/déclarons que, relativement à un débit préautorisé de (*montant*) \$ en faveur de (*nom du bénéficiaire*) (le BÉNÉFICIAIRE) sur mon/notre compte (*numéro de compte*) le (*date*) qui a été établi pour \_\_\_\_\_ (raisons personnelles/d'affaires) (le DPA) :

1. Le DPA n'a pas été traité conformément à mon/notre Accord de DPA du payeur; OU
2. Mon/notre Accord de DPA du payeur a été annulé/révoqué et un avis de l'annulation/de la révocation a été signifié au BÉNÉFICIAIRE  jours avant la date d'échéance du DPA; OU :

**Règle H1 – Débits préautorisés (DPA)**  
**Formulaire de demande de remboursement pour les DPA**

3. Préavis/confirmation : (la confirmation est l'avis écrit obligatoire du bénéficiaire au payeur avant le premier DPA où sont confirmés les détails convenus par le payeur au moment de l'établissement d'un Accord électronique avec le bénéficiaire) :
- a.  Le préavis du DPA n'a pas été reçu selon l'exigence de mon/notre Accord de DPA et je/nous n'ai/n'avons pas renoncé à l'exigence de ce préavis; OU
  - b.  La confirmation du DPA n'a pas été reçue selon l'échéancier spécifié dans mon/notre Accord (qui ne peut pas être de moins de trois jours) ; OU
4. Je/Nous n'ai/n'avons pas d'Accord de DPA du payeur ni d'autre accord pour des DPA avec le BÉNÉFICIAIRE et n'ai/n'avons jamais autorisé le BÉNÉFICIAIRE à tirer le DPA.

Je/Nous n'ai/n'avons pas reçu de remboursement du bénéficiaire pour le DPA.

Je/Nous permets/ permettons à (nom du membre traitant du payeur) de communiquer cette demande de remboursement au BÉNÉFICIAIRE et à l'institution financière agissant pour le compte du BÉNÉFICIAIRE, pour ses dossiers.

Signature : \_\_\_\_\_  
Payeur/signataires autorisés

*Si la convention de compte du payeur avec son membre traitant exige la signature de deux ou plusieurs signataires autorisés, les autorisations de toutes ces personnes sont requises aux fins de la présente demande de remboursement.*

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Représentant du membre traitant





**Débits préautorisés (DPA)  
Éléments obligatoires de confirmation**

Si le payeur a convenu de réduire la période standard de préavis ou d'y renoncer

**Vous avez convenu que nous pouvons réduire la période standard de préavis pour les DPA de montant variable. Nous vous enverrons un avis du montant de chaque DPA cinq jours avant la date d'échéance du DPA.**

OU

**Vous avez renoncé à votre droit de recevoir un préavis du montant du DPA et avez convenu que vous n'avez pas besoin de préavis du montant des DPA avant le traitement du débit.**

Votre accord de DPA du payeur peut être annulé sur réception d'un préavis [le bénéficiaire inscrit la période convenue – maximum de trente (30) jours] avant le prochain DPA. Si certains des détails qui précèdent sont erronés, veuillez communiquer avec nous immédiatement à [insérer les coordonnées]. Si les détails sont corrects, vous n'aurez rien d'autre à faire et vos débits préautorisés seront traités à compter de la date de début du paiement indiquée plus haut.

Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à ces conditions. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout DPA qui n'est pas autorisé ou n'est pas compatible avec le présent Accord de DPA. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca). » ( *Exception : Si un DPA de transfert de fonds est codé « 650 » ou « 83 », le membre de l'ACP qui établit le transfert de fonds doit faire savoir que le payeur n'aura pas de recours dans le cadre des Règles de l'ACP.* )

Merci.  
Nom du bénéficiaire  
Coordonnées du bénéficiaire



**Débits préautorisés (DPA)  
Spécimen d'avis d'annulation de DPA**

**Introduction**

La présente annexe VI présente un spécimen de formulaire d'avis d'annulation aux fins de la Règle H1 – Débits préautorisés (DPA) de l'Association canadienne des paiements, mais n'empêche pas le payeur d'utiliser toute communication écrite ou autre qui ordonne clairement au bénéficiaire de cesser d'émettre des DPA ou révoque autrement l'Accord de DPA du payeur ou l'autorisation d'émettre des DPA. Les dispositions énoncées ci-après s'ajoutent à toutes les dispositions de tout autre accord entre un bénéficiaire et un payeur, sans toutefois les remplacer, et ne limitent pas les obligations du payeur en vertu d'un accord avec un bénéficiaire qui sont conformes aux dispositions de la Règle H1. À moins d'indication contraire du contexte, les termes utilisés dans la présente annexe VI ont le sens que leur donne la Règle H1.

**Spécimen d'avis d'annulation :**

AVIS D'ANNULATION

À : (nom du bénéficiaire)  
DATE : (date)

Je/Nous, (nom du payeur), annule/annulons mon/notre autorisation d'émettre des débits préautorisés (personnels, d'entreprise, de transfert de fonds ou de gestion de trésorerie) au montant de (montant) sur mon/notre compte numéro (numéro du compte) (date). Je/Nous reconnais/reconnaissons que cette annulation ne met pas fin à toute autre obligation que je/nous pourrais/pourrions avoir envers le bénéficiaire.

Signature : \_\_\_\_\_  
Payeur/signataires autorisés

Note : Sous réserve de tout accord entre un payeur et un bénéficiaire, y compris de leur Accord de DPA du payeur, un avis d'annulation peut être signifié à un bénéficiaire par courrier recommandé, téléphone, Internet, courriel, télécopieur ou envoi par messenger prépayé et doit être signifié conformément aux exigences relatives à l'avis pour les annulations, s'il en est, énoncées dans l'Accord de DPA du payeur.